

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL
DES SERVICES INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL
DU 20 JUILLET 1976**

**Accord de salaires du 17 février 2012
pris en application de l'article 21 de
la Convention collective du Personnel
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976, de l'article 3
de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres,
des articles 1 à 4 de l'accord annexe du 1^{er} décembre 1986
réglant les dispositions particulières aux médecins du travail,
de l'accord de salaires annexé à l'accord-cadre
sur l'organisation et la durée du travail effectif du 24 janvier 2002
et de l'accord du 18 février 2004**

Entre les soussignés,

Il a été décidé ce qui suit :

1. **La valeur du point** ayant servi de base pour le calcul des appointements minima mensuels garantis de 2011, pour chaque coefficient prévu à l'article 22, était **8,6844 € (valeur du point en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011)**.
2. Après négociation, **la valeur de référence du point est fixée à 8,8755 € à partir du 1^{er} janvier 2012** (soit + 2,2 % au titre de l'année 2012).

Elle sert de base de calcul pour 2012 aux appointements minima mensuels garantis correspondant à chaque coefficient prévu à l'article 22, qui s'établissent conformément au tableau ci-annexé ; elle servira en outre de base de discussion pour 2013, aux négociations prévues à l'article 21.

3. Les appointements minima garantis mensuellement du personnel cadre (hors médecins du travail) sont majorés dans les mêmes proportions à compter du 1^{er} janvier 2012, en application des dispositions de l'article 21, et s'établissent conformément au tableau ci-annexé.
4. Le salaire minimum professionnel garanti, prévu à l'article 21, est porté à **19 035,20 €** (soit + 2,2 % par rapport à 2011), hors la prime d'ancienneté stipulée à l'article 23, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour une année entière de présence, ou, à défaut, prorata temporis, sur la base de 151,67 heures de travail effectif par mois ; **ce salaire minimum professionnel garanti constituera de facto la garantie annuelle applicable en 2012 au coefficient 135.**

Cette garantie comprend les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 22.

5. **La garantie annuelle 2012 des coefficients 140 à 180**, comprenant les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 22, s'élève respectivement à :

- **19 183,70 € au coefficient 140**
- **19 457,33 € au coefficient 150**
- **19 567,72 € au coefficient 155**
- **19 702,35 € au coefficient 160**

17 février 2012

Accord de salaires 2012

- 19 864,85 € au coefficient 165
- 20 067,08 € au coefficient 170
- 20 327,54 € au coefficient 175
- 20 848,88 € au coefficient 180.

6. Il appartiendra aux Services interentreprises de Santé au travail employeurs de s'assurer au 31 décembre 2012, que chacun des salariés concernés aura bien perçu, proportionnellement à son temps de travail effectif, au titre de l'année 2012, une rémunération globale annuelle au moins égale à la « garantie annuelle 2012 » correspondant à son emploi prévue ci-dessus, et, si tel n'est pas le cas, de compléter, proportionnellement au temps de travail effectif, la rémunération globale annuelle effectivement versée au titre de l'année 2012, pour qu'elle ne lui soit pas inférieure.

7. La valeur moyenne annuelle de la rémunération minimale mensuelle du coefficient 1 ayant servi de base de calcul, pour 2011, à l'échelle des rémunérations minimales applicables aux médecins du travail, était 4 110,71 €, valeur moyenne en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

Elle est majorée de 2,2 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

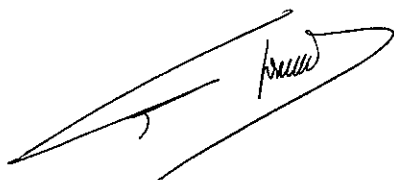
En conséquence, la rémunération minimale mensuelle du coefficient 1, telle que définie à l'article 2 de l'Accord du 1.12.1986, s'établit à :

➤ $4\ 110,71 \times 1,022 = 4\ 201,15 \text{ €}$

à la fois base servant à la détermination de l'échelle des rémunérations minimales mensuelles par coefficient applicables, à compter du 1^{er} janvier 2012, par les Services Interentreprises de Santé au Travail concernés (voir tableau ci-annexé), et base de négociation pour les rémunérations minimales 2013.

Fait à Paris, le 17 février 2012

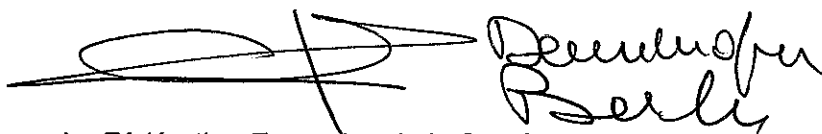
Pour le CISME



Michel PERITOT

Pour les Organisations syndicales

La Fédération CFDT Santé et Sociaux



La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)



La Fédération CFTC Santé et Sociaux

Pierre-Louis MONTELEONE

2

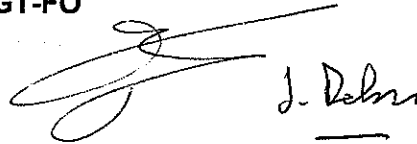
Accord de salaires 2012

17 février 2012




La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
CGT-FO



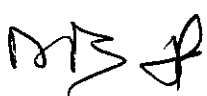

J. Delmas

Le Syndicat National des Professionnels de la
Santé au Travail (SNPST)

17 février 2012

3

Accord de salaires 2012



MEDECINS du TRAVAIL

REMUNERATIONS MINIMALES MENSUELLES (en €)
PAR COEFFICIENT
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2012
pour une durée de travail effectif de 35 heures par semaine

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*

La rémunération minimale mensuelle au coefficient 1, telle que définie à l'article 3 de l'Accord du 1.12.86, s'établissant à **4 201,15 €** au 1^{er} janvier 2012, la grille correspondante est la suivante :

	Coefficient	Janvier 2012 (en €)
Catégorie 1 :		
. pendant les 6 premiers mois	0,9	3 781,04
. après 6 mois de présence dans le Service.....	1,0	4 201,15
Catégorie 2 :		
. à partir de l'embauchage ou de l'entrée en catégorie 2	1,2	5 041,38
. après 5 ans de présence dans le Service.....	1,3	5 461,50
. après 10 ans de présence dans le Service.....	1,4	5 881,61
. après 15 ans de présence dans le Service.....	1,55	6 511,78

EMPLOYES

APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS
mensuellement et annuellement (en Euros)
PAR COEFFICIENT

A COMPTER du 1^{er} JANVIER 2012
pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*

Base de calcul : valeur du point de 8,8755

Coefficient	SALAIRE MENSUEL (coeff. x valeur du point)	SALAIRE ANNUEL (sal. mensuel x 12 x 1,085)	ANNEE 2012 GARANTIE ANNUELLE (en €)
135	1 198,19 (1)	15 600,43	19 035,80
140	1 242,57 (1)	16 178,26	19 183,70
150	1 331,33 (1)	17 333,92	19 457,33
155	1 375,70 (1)	17 911,61	19 567,72
160	1 420,08	18 489,44	19 702,35
165	1 464,46	19 067,27	19 864,85
170	1 508,84	19 645,10	20 067,08
175	1 553,21	20 222,79	20 327,54
180	1 597,59	20 800,62	20 848,88

185	1 641,97	21 378,45	21 378,45
190	1 686,35	21 956,28	21 956,28
195	1 730,72	22 533,97	22 533,97
205	1 819,48	23 689,63	23 689,63
225	1 996,99	26 000,81	26 000,81
245	2 174,50	28 311,99	28 311,99

(1) S'assurer, pour ces coefficients, de la valeur du SMIC applicable, base 35 H de travail effectif par semaine (ou 151,67 H par mois). Pour ces coefficients, la rémunération doit être au moins égale au niveau du SMIC.

CADRES (autres que Médecins du travail)**APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS
mensuellement (en Euros)
PAR COEFFICIENT****A COMPTER du 1^{er} janvier 2012
pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois****en application des dispositions de la Convention collective du personnel
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976****Base de calcul : rémunérations minimales 2011 majorées de 2,2 %**

	JANVIER 2012 (en €)
<u>Position I</u>	
A :	2 249,40
B :	
- Niveau I	2 411,61
- Niveau II	2 507,32
- Niveau III	2 603,23
- Niveau IV	2 699,54
<u>Position II</u>	
A :	
- Niveau I	2 602,44
- Niveau II	2 699,54
- Niveau III	2 796,02
- Niveau IV	3 138,56
B :	
- Niveau I	2 796,02
- Niveau II	2 893,74
- Niveau III	3 020,63
- Niveau IV	3 149,70
C :	
- Niveau I	2 988,44
- Niveau II	3 088,52
- Niveau III	3 213,65
- Niveau IV	3 342,10
<u>Position III</u>	
A :	3 536,10
B :	3 856,60
C :	4 177,28